

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de Saint Paul Cap de Joux proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le **16 mars 2026**, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Christian BELAUT, Michel BELAVAL, Zalifaou BERNÈS, Ludovic Carro, Stephane MARCELLIN, Bernard BARDOU, Brigitte BILLOUX, Ernest DURAND, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Françoise PIERRE.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Versement des indemnités de fonctions aux adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du **20 mars 2026** constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du **20 mars 2026** portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que la commune compte **1 060** habitants,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Article 1er :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- (Les adjoints concernés ne prennent pas part au vote)*

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

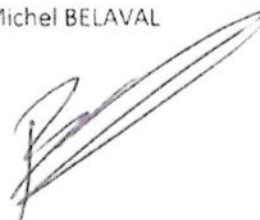
Le Maire :

Laurent VANDENDRIESCHE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de...' and some illegible details.

Le Secrétaire de Séance :

Michel BELAVAL

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

ARRONDISSEMENT : CASTRES

CANTON : PLAINE DE L'AGOUT

COMMUNE : SAINT PAUL CAP DE JOUX

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Annexé à la délibération n°2026/07

(Article L.2123-20-11 : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

POPULATION : 1 060 totale au 1^{er} janvier 2026

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) : 4 926.05€ €*

Soit, indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

**Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.*

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Pour extrait conforme,

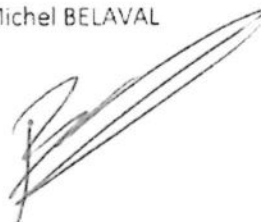
Le Maire :

Laurent VANDENDRIESSCHE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT PAUL CAP DE JOUX' and a central emblem.

Le Secrétaire de Séance :

Michel BELAVAL

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

